

## Le Bulletin

Dans ce numéro :

Préambule	1
Cas de jurisprudence	3
Actualités	5
Quelques chiffres	10
Infos énergie	11
Infos en vrac	12
Formations et tables rondes	18
Nouveaux ouvrages	21
Les Echos du Crédit et de l'Endettement	22



# MEDENAM

Centre de référence en médiation de dettes pour la Province de Namur

2/2015

Bulletin n° 23

A la veille des grandes vacances, nous vous adressons le 23ème numéro de notre Bulletin.

Ce dernier vous propose tout d'abord le résumé de trois décisions de jurisprudence qui pourraient vous intéresser.

Ensuite, quelques actualités vous sont décrites (indexation, coût de la justice, nouveau site Surmobile, etc).

Des informations propres à l'énergie sont aussi à votre disposition.

Et puis, comme d'habitude, pas mal d'infos en vrac, de tous les horizons, afin de faciliter votre pratique de la médiation de dettes (crédit à la consommation, médiation, justice, éducation financière, BCE, AWIPH,

étudiants).

Une nouvelle formation continue vous est proposée le 20 novembre prochain, en matinée, sur le suivi social des détenus. Les inscriptions sont déjà ouvertes.

Nous lançons également à nouveau notre module de sensibilisation des travailleurs sociaux généralistes.

N'oubliez pas, surtout, de bloquer la date du 16 octobre 2015 dans votre agenda ! Nous vous donnons rendez-vous pour fêter les six années d'activités de MEDENAM. Une invitation papier vous parviendra à la rentrée.

Nous avons hâte de pouvoir rassembler tous nos partenaires à cette occasion et de réfléchir en-

semble sur ce que nous avons nommé « la (dé) privation sociale et financière » et les « ponts » possibles en termes de prévention du surendettement et d'emploi.

N'hésitez pas à faire la publicité de notre conférence-anniversaire autour de vous (collègues, partenaires professionnels, etc).

Nous en profitons enfin pour vous annoncer la refonte prochaine de notre site internet. Du relooking est au programme, avec à la clé la mise en ligne d'un nouveau répertoire des aides sociales et avantages conçu par les médiateurs de dettes.

Bonne lecture à tous.

Nous vous souhaitons d'excellentes vacances d'été !

## Coordonnées de nos collaboratrices :

**Notre Juriste-Coordinatrice :**

**Marie Vandebroeck**  
081/23.08.28 ou 0474/744.567

**Notre Travailleur social -  
Responsable des projets  
de prévention :**

**Souhila Ferahtia**  
081/23.08.28 ou 0474/744.520

**Notre Agent administratif :**

**Amélie Colas**  
081/23.08.28

**Nos Agents de prévention :**

**Eugénie Tonneaux & Emilie Robert**  
081/23.08.28





## Membres du Conseil d'Administration de MEDENAM

- Eric De Bruycker, Président, CPAS de Profondeville
- Marie-Bernard Crucifix - Grandjean, 1ère Vice - Présidente, CPAS d'Yvoir
- Patrick Galloy - 2d Vice - Président, CPAS de Ciney
- Vincent Wauthier, CPAS d'Assesse
- Delphine Monnoyer, CPAS de Floreffe
- Marie-France Paulet, CPAS de Gesves
- Kristel Karler, CPAS de Namur
- Gérard Cox, CPAS d'Onhaye
- Francis Debauche, CPAS de Sambreville
- Josée Libion, CPAS de Hamois



N'oubliez pas de vous rendre sur notre site internet ...  
[www.medenam.be](http://www.medenam.be)

La médiation de dettes, une pratique encadrée ! Notre Centre de référence est un centre d'expertise et de documentation à destination des professionnels de la médiation de dettes. Chargé de l'assistance juridique et pratique des services de médiation de dettes agréés en Province de Namur, MEDENAM assure également une mission de prévention du surendettement par le biais d'animations et de séances d'information.

**A la une**  
Formation continue programmée pour les médiateurs de dettes !

**La solidarité dans le couple: un casse-tête chinois ?** Le lundi 27 avril 2015, à Namur  
Une invitation suivra.

- Je suis séparée de mon mari qui continue à faire des dettes, pourquoi les créanciers se retournent-ils contre moi qui n'ai pourtant rien signé ?
- Les créanciers professionnels de mon conjoint ont saisi mon salaire : en ont-ils le droit ?
- Mon conjoint a été condamné au paiement d'une pension alimentaire pour des enfants d'un premier mariage et c'est à moi, sa seconde épouse, qu'on réclame le paiement. Est-ce légal ?

Connexion

L'ensemble des contenus du site ne sont accessibles qu'aux membres de MEDENAM.

Identifiant: \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Se souvenir de moi

## Cas de jurisprudence

Voici le résumé de trois décisions de jurisprudence. Les textes complets sont disponibles sur notre site internet.

### Les faits et les premières décisions

Les médiés ont été admis en règlement collectif de dettes en novembre 2009. En mars 2011, les anciens bailleurs des médiés déposent une requête en révocation. Le Tribunal du travail de Charleroi saisi fait droit à leur demande.

La Cour du travail de Mons est saisie d'un appel des médiés, confirme le premier jugement et renvoie le dossier au premier juge pour ce qui concerne le sort des fonds disponibles sur le compte de la médiation, sur la taxation définitive des frais et honoraires du médiateur de dettes ainsi que sur la décharge et la clôture définitive. Par jugement du 14 mai 2013, le Tribunal du travail de Charleroi taxe les frais et honoraires du médiateur de dettes, l'autorise à prélever ceux-ci par privilège sur le compte de médiation, invite le médiateur de dettes à verser la prime de naissance versée sur le compte de médiation aux médiés à l'occasion de la naissance de leur second enfant et répartir les fonds du compte dans le respect des privilèges et suretés des créanciers ayant déclaré créance.

La Cour du travail, réformant le premier jugement, dit pour droit que le solde du compte sera réparti au marc le franc entre les créanciers ayant déposé une déclaration de créance et ce, après prélèvement des frais et honoraires ainsi que de la prime de naissance revenant aux médiés.

### Décision de la Cour de cassation

Après avoir rappelé les deux courants doctrinaux et jurisprudentiels dégagés en matière de répartition du solde du compte de médiation lorsqu'il est mis fin au règlement collectif de dettes en dehors d'un plan, la Cour rappelle les principes suivants :

- ◆ L'effet suspensif des sûretés réelles et des privilèges jusqu'à la révocation du plan ;
- ◆ Prolongation de ces effets jusqu'à la révocation du RCD ;
- ◆ En cas de révocation, recouvrement des droits des créanciers sur un plan individuel pour la récupération de la partie non acquittée de leur créance ;
- ◆ Les biens du débiteur sont le gage commun des créanciers et le prix se distribue entre eux par contribution, sous réserve des causes légitimes de préférence à invoquer par ceux-ci.

La Cour en déduit qu'en cas de révocation de la décision d'admissibilité, la suspension de l'effet des sûretés réelles et des privilèges prend fin et que le partage des sommes disponibles sur le compte entre les créanciers doit être effectué en tenant compte des causes légales ou conventionnelles de préférence. L'arrêt de la Cour du travail qui considère que le solde doit être réparti au marc le franc sans tenir compte des causes légitimes de préférence viole donc les articles 1675/7, § 4, et 1675/15, §3, du CJ et 8 de la Loi hypothécaire.

Cour de cassation

5 janvier 2015

Répartition des fonds en cas de révocation

### Les faits

Tribunal du travail de Bruxelles  
-  
2 avril 2015  
-  
Rejet de la procédure

Une dame bénéficie du RCD depuis le 23 juin 2010.

Madame vit seule avec son enfant né en 2012 et vit de petits travaux en intérim et des allocations familiales, majorées de l'aide sociale ponctuelle octroyée par le CPAS pour couvrir ses charges mensuelles.

Il semble que son endettement soit dû à la fois à un problème de toxicomanie et à l'emprisonnement du père de son enfant. Madame n'a pas droit au chômage et n'a jamais cessé de travailler dans le secteur de l'intérim depuis son entrée dans la procédure. Sa situation budgétaire a été revue au vu des nouvelles dettes contractées durant la procédure (9.266,00 €). Ses ressources moyennes mensuelles sont de 1.204,00 € et ses charges moyennes mensuelles s'élèvent à 1.046,00 €.

Un P-V de carence a été déposé le 12 novembre 2014 en raison du contredit formé par deux de ses créanciers. Le médiateur de dettes propose l'établissement d'un plan judiciaire tendant à l'octroi d'une remise totale des dettes subsistant encore au terme du plan, voire au rejet du RCD à défaut d'apurement des dettes de la masse à l'issue du plan.

### Décision du Tribunal

Le montant de l'endettement en capital de la médiée s'élève à 20.040,00 €. Certains créanciers n'ont pas déposé de déclaration de créance ou ont vu leur dette soldée, éteinte ou prescrite. Le projet de plan de règlement amiable présenté par le médiateur de dettes s'est heurté à deux contredits sur lesquels le Tribunal aurait pu discuter, notamment au vu des principes en matière d'abus de droit ou de l'application des règles relatives à la motivation formelle des actes administratifs (décision de contredit non motivée). Il n'en reste pas moins que la situation budgétaire de la médiée ne s'est pas améliorée depuis lors et qu'aucun disponible ne se dégage.

Le projet de plan amiable doit de toute façon être considéré comme obsolète au vu de l'existence des nouvelles dettes.

Une rapide comparaison des revenus et de la hauteur de l'endettement ne laisse entrevoir aucune possibilité d'imposer un plan de règlement sur base de l'article 1675/12 du CJ.



## Cas de jurisprudence

Même si le Tribunal observe que Madame garde un pied dans le monde du travail et décroche des contrats (précaires), sa situation financière n'a guère évolué et le fait qu'elle soit peu qualifiée, mère célibataire, fragilise considérablement sa position, de sorte qu'il est peu probable qu'elle puisse parvenir à un redressement significatif de son niveau de vie actuel.

Pratiquement, le pécule de médiation que la procédure doit au moins lui garantir correspond à ses revenus moyens mensuels de sorte que ceux-ci sont absorbés par le dit pécule. Le compte de médiation, crédité d'une somme de 2.788,00 €, ne permettrait pas de couvrir les nouvelles dettes après règlement des frais et honoraires de la médiation.

L'établissement d'un plan judiciaire ne constitue pas la seule issue possible pour le juge. Ce dernier dispose également du pouvoir de rejeter le RCD sur base de l'article 1675/7, §4 CJ, et ceci par exemple s'il constate que le médié ne veut pas ou ne peut pas collaborer efficacement à la pleine réussite de la procédure.

Enfin, une aide sociale mieux adaptée à la précarité de la situation de la médiée, couplée à une guidance budgétaire, s'avère indispensable pour garantir la réussite du RCD, ce que le CPAS a visiblement du mal à percevoir. Cette décision laisse intacte la possibilité pour la médiée de réintroduire ultérieurement une nouvelle requête en RCD après qu'elle ait pu prendre soin de stabiliser sa situation budgétaire par le biais d'une guidance budgétaire, et ce afin d'éviter toute aggravation de son endettement.

Afin de clôturer la procédure, le tribunal taxe les frais et honoraires du médiateur de dettes à charge du compte de la médiation. Le solde du compte sera réparti au marc le franc entre les créanciers déclarants.

### Les faits

Un règlement collectif de dettes a été introduit en juin 2007. Le médiateur de dettes n'a déposé que deux rapports annuels entre 2007 et 2015.

Un plan amiable a été soumis au tribunal en août 2012, dans lequel un créancier avait été oublié. Depuis lors, de nombreux courriers ont été adressés par deux créanciers, pour se plaindre du retard pris par la procédure. Un P.V de carence a été déposé par le médiateur de dettes en décembre 2014. Entre temps, une audience a été fixée en mars 2015, audience à laquelle le médiateur de dettes ne s'est pas présenté.

Il ressort du P.V de carence que le plan de règlement amiable rédigé par le médiateur de dettes a fait l'objet d'un accord de tous les créanciers, à l'exception du créancier Mutualité socialiste du Brabant wallon, qui a formé un contredit en exposant que le Roi n'avait à ce jour pas défini les conditions lui permettant d'accepter une remise de dettes, même partielle.

### Objet de la demande

Le médiateur de dettes propose au Tribunal d'établir un plan de règlement judiciaire octroyant une remise partielle de dettes, comme prévu dans son second plan de règlement amiable. Le créancier qui a formé contredit fait défaut. En outre, les médiés et le créancier présents rappellent les difficultés rencontrées pour obtenir des renseignements de la part du médiateur de dettes ; la procédure dure depuis presque 8 ans, sans résultat. Ils demandent donc au Tribunal de procéder au remplacement du médiateur de dettes. Ce dernier justifie son absence à la dernière audience par le fait qu'il a dû conduire un membre de sa famille à l'hôpital.

### La décision

Le Tribunal du travail rappelle que la loi n'impose pas au juge d'établir un plan judiciaire après qu'un P-V de carence ait été déposé, mais lui en donne la faculté. Il lui est ainsi possible d'estimer, sur base du P.V de carence, que :

- ◆ Le contredit ne respecte pas les conditions de forme prévues à l'article 1675/10, § 4, CJ ;
- ◆ Le contredit constitue un abus de droit ;
- ◆ L'adoption d'un plan amiable était, demeure ou est devenue possible.

En l'occurrence, le contredit formé par la Mutualité socialiste n'est pas motivé de manière adéquate et en cela constitue un contredit contraire à la loi. Il doit être écarté. En effet, tant l'article 1675/10, § 3 bis du CJ que l'article 31 bis de la loi du 29 juin 1981 consacrent le principe selon lequel une mutualité peut accepter ou non une remise de dettes totale ou partielle. Les modalités de cette acceptation ou de ce refus doivent être fixées par arrêté royal au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2010 et cela n'a pas été fait. Mais la mutualité en tire une conclusion erronée lorsqu'elle estime que cela lui impose de former contredit. En effet, un organisme de sécurité sociale peut se contenter de répondre qu'il n'a aucune remarque à faire valoir sur le plan vu l'état actuel de la législation, ou peut encore décider de ne pas répondre du tout au médiateur de dettes. Par conséquent, le Tribunal constate qu'aucun contredit n'a été valablement formé contre le second plan amiable établi par le médiateur de dettes de sorte qu'il y a lieu d'homologuer celui-ci.

Quant à la question du remplacement du médiateur de dettes, le juge constate qu'après presque 8 années de procédure, le médiateur de dettes a failli à ses obligations de dépôt annuel d'un rapport, qu'il a fallu attendre 5 ans avant de recevoir un plan amiable qui s'est avéré inapplicable, qu'il a encore fallu attendre 2 ans pour que le médiateur de dettes informe le Tribunal de la situation avant de communiquer un second plan amiable. Le compte de médiation a accumulé un montant supérieur à 29.000,00 € sans qu'aucun plan ne puisse débiter. Pour toutes ces raisons, il y a lieu de remplacer le médiateur de dettes et de taxer ses frais et honoraires sur base de son état, à charge du compte de la médiation de dettes.

Tribunal du travail de  
Bruxelles  
-  
1er avril 2015  
-  
Contredit abusif du  
créancier

## Actualités

### Indexation du montant de certaines prestations sociales au 1/04/2015

La structure initiale de la nomenclature est reprise telle quelle

#### A. Assurance maladie-invalidité

##### I. Régime des travailleurs salariés

En vertu de l'arrêté royal du 28 avril 2015 modifiant l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 :

#### 1. Montant journalier maximum des indemnités pour la première année d'incapacité de travail :

a) Début d'incapacité à partir du 1<sup>er</sup> avril 2013                      79,95 €

#### 2. Montant journalier maximum des indemnités à partir de la deuxième année d'incapacité de travail

a) Incapacité de travail ayant débuté à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009 :

*Invalide à partir du 1<sup>er</sup> avril 2015 :*

- avec charge de famille	86,61 €
- isolé	73,29 €
- cohabitant	53,30 €

#### 3. Montant journalier maximum des indemnités de maternité, congé de naissance, adoption et écartement du travail :

a) Début maternité, congé de naissance, adoption et écartement du travail

*A partir du 1<sup>er</sup> avril 2015 :*

- Naissance et adoption 82 %	109,26 €
- Maternité	
- 79,5 %	105,93 €
- 75 %	99,94 €
- Ecartement	
- 60 %	79,95 €
- 78,237 %	104,25 €

##### II. Régime des travailleurs indépendants

(montants journaliers forfaitaires)

En vertu de l'arrêté royal du 27 mars 2015 modifiant les articles 131bis, § 1<sup>er</sup> septies et 131ter, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pensions :

#### 1. Incapacité primaire :

- isolé	41,19 €
---------	---------

#### 2. Invalidité :

a) Sans arrêt de l'entreprise :

- isolé	41,19 €
---------	---------

#### 3. Allocation forfaitaire pour soins palliatifs

Paiement en 3 tranches	2.141,89 €
------------------------	------------

#### D. Pensions

En vertu de l'arrêté royal du 27 mars 2015 modifiant les articles 131bis, § 1<sup>er</sup> septies et 131ter, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pensions.

#### I. Régime des indépendants

(montants annuels forfaitaires)



## Actualités

### I. Pension de survie / allocation de transition :

a) Pension minimum 12.817,33 €

### 2. Isolé :

a) Pension minimum 12.851,28 €

### E. Prestations en cas de faillite pour indépendants

(montants mensuels)

En vertu de l'arrêté royal du 27 mars 2015 modifiant les articles 131bis, § 1<sup>er</sup> septies et 131ter, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pensions :

- sans charge de famille 1.070,94 €

Source : M.B., 20/05/2015

### Indexation du montant de certaines prestations sociales au 1/05/2015

#### A. Assurance maladie-invalidité

En vertu de l'arrêté royal du 28 avril 2015 modifiant l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 :

##### I. Prime de rattrapage (payée en mai)

- au moins 2 ans d'incapacité au 31/12/N-1 : 468,09 €.

Source : M.B., 03/06/2015

### Le coût pour aller en justice : du changement

Depuis le 1er juin 2015, le coût d'introduction d'une affaire en justice a changé.

Pour introduire une action en justice, il faut « inscrire l'affaire au rôle », ce qui signifie que le greffier indique le dossier dans la liste des affaires fixées à l'ordre du jour d'une des audiences. Sans cette mise au rôle, le dossier n'existe pas aux yeux du Tribunal et du greffe.

Pour ce faire, il faut que le demandeur s'acquitte d'une taxe, appelée le droit de mise au rôle.

Avant, le droit de mise au rôle dépendait de la nature du tribunal saisi (Tribunal de Police, Justice de Paix, Tribunal de Première Instance, etc). Aujourd'hui, le coût est fixé en fonction d'un double critère : la nature de la juridiction saisie et la valeur du litige, comme pour les indemnités de procédure.

#### Quid pour le RCD et les juridictions du travail ?

En vertu de l'article 268 nouveau du Code des droits d'enregistrement, le droit de mise au rôle est rendu exigible par l'inscription d'une cause au rôle général, au rôle des requêtes ou au rôle des référés.

Aucun droit n'est dû pour l'introduction de demandes incidentes, nouvelles ou complémentaires (requête en taxation, en autorisation de vente, en clôture, révocation, libération de fonds, etc.). Ces demandes ne font en effet pas l'objet d'une mise au rôle.

En ce qui concerne l'acte introductif d'instance (la requête en RCD) : aucune déclaration pro fisco d'exemption du droit de mise au rôle ne doit être annexée à l'acte introductif d'instance en matière de RCD et ce quel que soit le montant de l'endettement. En effet, la matière du RCD est reprise dans la liste des exemptions fiscales (art. 162, 46° du Code des droits d'enregistrement).

De plus, l'article 3 de la loi du 28 avril 2015 modifiant le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en vue de réformer les droits de greffe précise que :

« Par dérogation à l'alinéa 3, aucune déclaration pro fisco d'exemption du droit de mise au rôle n'est jointe pour les causes portées devant les juridictions du travail et pour les litiges fiscaux dont la valeur n'excède pas 250.000 euros ».



## Actualités

### Montants du droit de mise au rôle

Juridiction	Valeur du litige	Montant de la mise au rôle
Justice de paix/ tribunal de police	0 – 2500 EUR Demande non évaluable en argent	40 EUR
	> 2500 EUR	80 EUR
Tribunal de première instance (sauf tribunal de la famille)  Tribunal du commerce	< 25000 EUR Demande non évaluable en argent	100 EUR
	25000 EUR – 250 000 EUR	200 EUR
	250 000 EUR – 500 000 EUR	300 EUR
	> 500 000 EUR	500 EUR
Cour d'appel	0 - 25 000 EUR Demande non évaluable en argent	210 EUR
	25 000 EUR - 250 000 EUR	400 EUR
	250 000 EUR – 500 000 EUR	600 EUR
	< 500 000 EUR	800 EUR
Cour de cassation	< 25 000 EUR Demande non évaluable en argent	375 EUR
	25 000 EUR – 250 000 EUR	500 EUR
	250 000 EUR – 500 000 EUR	800 EUR
	> 500 000 EUR	1200 EUR

### Tribunal de la famille

Le droit de mise au rôle pour les demandes concernant la famille s'élève à 100,00 € quelle que soit la valeur du litige. Ce montant est à payer une seule fois à l'ouverture du dossier familial.

Si un appel est formé devant la Cour d'appel, le droit s'élève à 210,00 €.



## Actualités

### Déclaration pro fisco

Le demandeur (celui qui introduit la demande en justice) doit désormais joindre à l'acte introductif d'instance une déclaration, appelée « déclaration pro fisco », dans laquelle il estime le montant de sa demande ou précise qu'elle n'est pas évaluable en argent.

Si aucun droit de mise au rôle n'est dû, cette mention doit apparaître aussi dans la déclaration pro fisco.

Si ces mentions n'apparaissent pas, l'affaire ne peut pas être inscrite au rôle.

### En cas de questions ?

Les greffes des juridictions orienteront l'utilisateur, si besoin.

### Circulaire des finances

Une circulaire n° 2/2015 du SPF Finances du 26 mai 2015 commente la loi du 28 avril 2015 modifiant le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en vue de réformer les droits de greffe et l'arrêté royal du 12 mai 2015 établissant le modèle de déclaration pro fisco visé à l'article 2691 du C. enreg. et fixant la date d'entrée en vigueur de la loi précitée réformant les droits de greffe (ci-après arrêté royal). La loi et l'arrêté royal ont été publiés au Moniteur belge du 26 mai 2015.

Cette circulaire remplace les circulaires relatives aux droits de mise au rôle et complète la Circ. n° 18/2014 du 18 novembre 2014 en matière de continuité des entreprises.

Sources : Loi du 28/04/2015 modifiant le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en vue de réformer les droits de greffe, M.B., 26/05/2015 ; Arrêté royal du 12/05/2015 établissant le modèle de déclaration pro fisco visé à l'article 2691 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe et fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 28 avril 2015 modifiant le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en vue de réformer les droits de greffe, M.B., 26/05/2015.

### Fin du jour de carence dans la législation INAMI

Suite à l'harmonisation des statuts «ouvriers-employés» au 1er janvier 2014, le jour de carence a été supprimé dans la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail. La période de salaire garanti débute dès le premier jour calendrier de l'incapacité pour tous les travailleurs.

Depuis le 27 avril 2015, le jour de carence est également supprimé dans le contexte des indemnités d'incapacité de travail.

Sources : Loi du 23/04/2015 concernant la promotion de l'emploi, M.B., 27/04/2015 ; Jura

### Tiers payant obligatoire pour les médecins généralistes

Le fait de devoir avancer les honoraires constitue souvent un obstacle pour certains patients disposant de revenus limités, lesquels alors reportent leur visite chez le médecin. Grâce au tiers payant obligatoire, la personne bénéficiant de l'intervention majorée ne paiera que sa part personnelle de l'euro. Les honoraires du médecin généraliste seront versés directement au médecin par la mutualité. Le Ministre De Block espère ainsi rendre les soins de santé accessibles aux personnes vulnérables financièrement.

Le tiers payant, que les médecins généralistes devront appliquer pour leurs patients qui bénéficient de l'intervention majorée de l'assurance soins de santé, entre en vigueur le 1er juillet 2015 (avec une tolérance jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre pour permettre aux médecins de s'équiper en vue d'une facturation électronique).

A partir du 1er juillet 2015, l'attestation de soins donnés sur papier disparaîtra en cas de facturation électronique. Le patient recevra un document justificatif indiquant le montant payé ainsi que le montant qui sera facturé à l'assurance soins de santé.

Le médecin devra désormais clairement identifier le patient au moyen de sa carte d'identité électronique.

Source : INAMI

## Actualités

### Nouveau site [SURFMOBILE.BE](http://www.surfmobile.be)

Vous souhaitez connaître vos avantages concernant l'internet mobile et découvrir votre profil de consommateur ? Le site web [www.surfmobile.be](http://www.surfmobile.be) est là pour vous aider.

Le Ministre Alexander De Croo, l'IBPT et le SPF Economie viennent de lancer une campagne afin de promouvoir l'internet mobile en Belgique.

Comment, en tant que consommateur, utiliser l'internet mobile sans avoir de mauvaises surprises ?

Objectif de ce nouveau site : informer les consommateurs sur les atouts de l'internet mobile et sur son utilisation efficace, sécurisée et maîtrisée.

Ce site donne aux consommateurs de nombreux conseils afin de surveiller leur facture en répondant à une série de questions telles que :

- ◆ Comment puis-je contrôler mon utilisation ?
- ◆ Comment savoir que ma limite de données est dépassée ?

Un outil en ligne, qui permet aux internautes d'estimer le volume de données dont ils ont besoin et de choisir dès lors l'abonnement qui leur convient le mieux est également proposé.

Il transmet en outre des informations concernant l'utilisation sécurisée de l'internet mobile et la manière de protéger les données ainsi que les appareils. Il fournit aussi des conseils pour les achats sur internet.

Enfin, les FAQ répondent aux interrogations des citoyens qui ne disposent pas encore d'un smartphone ou d'une tablette ou ne les emploient pas pour surfer sur internet. Quelques exemples :

- ◆ Que signifie 2G/3G/4G ?
- ◆ Que puis-je faire avec 100Mb et 1 Gb ?
- ◆ Comment éviter une facture salée ?

Une seconde phase de la campagne, appelée « Try », consistera à permettre aux consommateurs d'utiliser temporairement l'internet mobile gratuitement afin d'en découvrir les possibilités.

De nouvelles infos sont annoncées pour septembre prochain.

Source : Newsletter du SPF Economie, 25/06/2015



## Quelques chiffres

### Evolution de la situation sociale et de la protection sociale en Belgique

Le SPF Sécurité Sociale a publié un rapport en avril 2015 sur l'évolution de la situation sociale et de la protection sociale en Belgique. En voici les grandes lignes :

- ◆ **La situation sociale générale du pays est restée plutôt stable** ces dernières années. L'impact négatif de la crise sur l'emploi et les taux de chômage est resté limité et plus faible qu'en moyenne dans l'UE.
- ◆ Concernant l'objectif Europe 2020 de réduction de nombre de personnes en situation de pauvreté ou d'exclusion sociale, on constate un « statu quo » depuis le lancement de la stratégie. Cela implique que **l'évolution de l'objectif social n'est pas en bonne voie** par rapport à l'objectif visé d'ici 2020. **Il n'y a aucune évolution perceptible dans le sens de la réalisation de l'objectif Europe 2020.**
- ◆ **Le taux de pauvreté des personnes âgées a diminué.** Toutefois, l'évolution positive constatée parmi les personnes âgées est contrebalancée par un accroissement du risque de pauvreté dans des catégories spécifiques de la population active. **Le risque de pauvreté a ainsi substantiellement augmenté pour les personnes avec un faible niveau d'éducation.** Ce constat met en lumière un écart social croissant parmi la population d'âge active.
- ◆ **L'adéquation de la protection sociale a légèrement diminué pour la population active.** Le risque de pauvreté des personnes vivant dans un ménage à très faible intensité de travail est plus élevé que la moyenne de l'UE et est passé de 50% en 2004 à 60% en 2013.
- ◆ **Le pourcentage de personnes vivant dans un ménage à faible intensité de travail (14% en 2013) reste élevé** par rapport à d'autres pays. Il est parmi les plus élevés de l'UE.
- ◆ **L'augmentation du risque de pauvreté au sein de la population active se situe exclusivement parmi les « locaux ».** Cela creuse encore plus l'écart entre les différentes catégories sociales. Cela augmente également le nombre de personnes confrontées à la fois à des revenus insuffisants et des coûts de logement relativement élevés. L'enquête EU-SILC révèle des coûts de logement élevés pour les personnes dont les revenus se situent en deçà du seuil de risque de pauvreté. La concomitance de situations de revenus plus faibles et de la nécessité de dépenses de logement plus élevées dans les mêmes catégories de population et chez les mêmes personnes entraîne indiscutablement des conditions de vie pénibles.
- ◆ Concernant les priorités en matière de **pauvreté infantile et d'inclusion active**, les défis majeurs sont ceux liés aux défis structurels auxquels est confrontée la population d'âge actif, mais les inégalités au niveau de l'accès aux services, à l'éducation et à la santé (aux soins de santé) sont également des facteurs clés. **Les personnes issues de l'immigration, les ménages à très faible intensité de travail, et les parents isolés sont des catégories particulièrement exposées** au risque de pauvreté et à l'exclusion sociale.
- ◆ Les estimations de l'enquête EU-SILC laissent prévoir une **légère augmentation du nombre de personnes exposées au risque de pauvreté et à l'exclusion sociale.** Cette augmentation est principalement induite par une augmentation du nombre de personnes vivant dans des ménages à très faible intensité de travail, mais de légères augmentations sont également enregistrées concernant l'exposition au risque de **pauvreté monétaire** et la **privation matérielle grave.**
- ◆ Dans les niveaux de pauvreté et d'exclusion sociale (AROPE), il existe de fortes **différences régionales (AROPE)** : on enregistre un taux très élevé à Bruxelles (+40%), environ 25% en Wallonie et environ 15% en Flandre.
- ◆ L'analyse met également en lumière l'importance majeure du défi commun que représente la forte incidence de la très faible intensité de travail, qui n'est pratiquement pas affectée par le cycle conjoncturel et les variations du taux d'emploi, et la faiblesse de l'adéquation - en diminution - des prestations sociales pour certains groupes spécifiques de la population d'âge active.

Pour plus d'info : <http://socialsecurity.fgov.be/docs/nl/nieuws-publicaties/20150505-rapport.pdf>



## Infos Energie

### Energie

#### Nouveaux tarifs de distribution de l'énergie à partir du 1er juin 2015

Le tarif de distribution couvre les coûts d'acheminement de l'énergie depuis le réseau haute tension « électricité » ou haute pression « gaz » jusqu'au domicile ou siège d'exploitation.

Chaque gestionnaire de réseau de distribution (GRD) applique ses propres tarifs sur sa zone d'activité. Ces tarifs peuvent donc varier d'un gestionnaire à l'autre.

Les coûts de distribution sont en augmentation et représentent désormais, selon le fournisseur Electrabel, 48% de la facture d'électricité et 32% de la facture de gaz.

Sources : Electrabel, CWAPE

#### Service Régional de Médiation pour l'Energie : nouvelle compétence tarifaire

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2014, la compétence tarifaire, relative aux tarifs de distribution d'électricité et de gaz, a été régionalisée (sixième réforme de l'Etat). Le nombre de plaintes liées à cette matière et traitées par le Service régional de médiation pour l'énergie (SRME) est de plus en plus important.

Le rapport annuel spécifique 2014 à paraître courant juin 2015 fera état de ce constat.

Source : <http://www.ombudsman.be/fr/news/service-regional-de-mediation-pour-lenergie-nouvelle-competence-tarifaire>

#### Publication de recommandations et d'avis du Service Régional de Médiation pour l'Energie

Le SRME a rassemblé les recommandations et les avis qui reflètent les principaux motifs de plaintes des consommateurs et la manière dont ces dossiers sont traités (mise à jour régulière du site). Les plus complexes d'entre eux ont permis de constituer une « jurisprudence » sur laquelle se base le SRME pour traiter ses nouveaux dossiers similaires en vue de maintenir la plus grande cohérence possible au bénéfice de la sécurité juridique des différents acteurs.

Ces documents permettent également aux consommateurs ou à tout autre intervenant (avocats, médiateurs de dette, syndicats d'immeubles, assistants sociaux, conseillers énergie, ...) de mieux comprendre des situations problématiques qu'ils rencontrent ou d'avoir une meilleure idée des compétences et des champs d'intervention du SRME.

Source : <http://www.ombudsman.be/fr/news/publication-de-recommandations-et-d-avis-du-service-regional-de-mediation-pour-l-energie>



## Infos en vrac

### **RAPPEL : du changement pour le crédit à la consommation depuis le 1<sup>er</sup> avril 2015**

Dans nos Bulletins n° 15, 18 et 19, nous vous faisons état de l'entrée en vigueur des différents livres du Code de Droit Economique (CDE).

Le Livre VII « Services de paiement et de crédit » (M.B., 28/05/2014) est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2015, à l'exception des dispositions qui concernent la FSMA dont la date d'entrée en vigueur est fixée au 1<sup>er</sup> juillet 2015.

Le Livre VII remplace les lois suivantes :

- ◆ La loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation (LCC) ;
- ◆ La loi du 4 août 1992 relative au crédit hypothécaire (LCH) ;
- ◆ La loi du 10 août 2001 relative à la Centrale des Crédits aux Particuliers (LCCP) ;
- ◆ La loi du 24 mars 2003 instaurant un service bancaire de base (LSBB) ;
- ◆ La loi du 10 décembre 2009 relative aux services de paiement (WBD).

Par communiqué de presse du 31 mars 2015, le SPF Economie rappelle les principaux changements :

#### **1. Pas de crédit dans le cas d'impayé de plus de 1.000,00 €**

Lorsque, dans le chef du consommateur, un (des) impayé(s) est (sont) enregistré(s) dans la Centrale pour un montant total de plus de 1.000,00 €, un prêteur ne peut conclure un nouveau contrat de crédit. Dans les autres cas d'impayé(s), un prêteur ne peut conclure un nouveau contrat de crédit que moyennant une motivation complémentaire dans le dossier de crédit.

#### **2. Standardisation des formulaires de crédit**

Depuis le 1<sup>er</sup> avril, les prêteurs ou intermédiaires de crédit (par ex. le vendeur auprès duquel le consommateur souhaite acheter un bien, mais aussi un courtier proposant des crédits à la consommation de différents prêteurs) doivent soumettre au consommateur un formulaire lors d'une demande de crédit. Ce formulaire pose des questions sur l'objectif du crédit, le revenu, les personnes à charge et les engagements financiers en cours. Il ressort de la pratique que ce questionnaire était parfois traité de manière minimaliste et négligée, surtout dans le commerce de détail et les chaînes commerciales.

#### **3. Renversement de la charge de la preuve de l'évaluation de la solvabilité**

Dorénavant, ce n'est plus au consommateur, mais au prêteur de démontrer qu'il a posé les questions nécessaires et qu'il a soigneusement vérifié si le consommateur était bien en mesure de respecter ses engagements.

#### **4. Renforcement de l'interdiction de démarchage**

Cette interdiction de démarchage s'applique à la vente en porte-à-porte non demandée, à l'envoi d'une offre de crédit non souhaitée (quel que soit le moyen de communication), à l'établissement d'un point de vente pour des contrats de crédit dans des lieux publics ou gares (un tel point de vente peut cependant être établi lors d'un salon ou d'une foire). Le prêteur ou l'intermédiaire de crédit ne peut transmettre une offre de crédit au consommateur que si ce dernier le demande explicitement (courrier, e-mail, visite à domicile, etc.).

#### **5. Conditions plus strictes pour les intermédiaires de crédit**

Les procédures d'agrément et d'inscription pour les prêteurs et les intermédiaires de crédit changent. Depuis le 1<sup>er</sup> avril, le SPF Economie transmet cette compétence à l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA). Surtout en ce qui concerne les intermédiaires de crédit, les conditions deviendront plus strictes (comparables à ce qui existe déjà chez les intermédiaires d'assurances) : une assurance responsabilité professionnelle, une affiliation obligatoire auprès d'un service de médiation, des exigences de connaissance et de formation sont imposées.

#### **6. Possibilité pour l'Inspection économique d'effectuer du « mystery shopping »**

Afin de chercher des infractions à la réglementation relative au crédit à la consommation, les agents de l'Inspection économique du SPF Economie disposent de la compétence d'approcher l'entreprise en se présentant comme des clients potentiels. L'Inspection économique peut aller ainsi plus loin dans ses contrôles si les techniques d'enquête actuelles ne donnent aucun résultat. C'est par ailleurs la première fois qu'une telle possibilité est octroyée à l'Inspection économique.

#### **Plus d'infos :**

[http://economie.fgov.be/fr/spf/codification\\_legislation\\_economique/livre\\_vii/](http://economie.fgov.be/fr/spf/codification_legislation_economique/livre_vii/)

#### **A suivre :**

La transposition en droit belge de la Directive 2014/17/UE sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel (au plus tard le 21/03/2016).

## Infos en vrac

### Un nouveau service de médiation des consommateurs

Nous vous l'annonçons dans notre Bulletin précédent, le Service de médiation pour le consommateur est opérationnel depuis le 1<sup>er</sup> juin 2015. Le consommateur qui ne parvient pas à régler un litige directement avec un commerçant ou une entreprise peut désormais s'adresser à ce service.

#### **Selon la nature de la demande, le Service de médiation pour le consommateur :**

- ◆ Transmet cette demande à une entité qualifiée afin qu'elle la traite (le SPF Economie publiera sur son site internet la liste des entités qu'il estime qualifiées pour traiter des demandes de règlement extrajudiciaire de litiges de consommation) ;
- ◆ La traite lui-même s'il n'existe aucune entité qualifiée compétente pour régler ce litige.

Plus d'informations sur : [http://economie.fgov.be/fr/entreprises/reglement\\_extrajudiciaire\\_des\\_litiges\\_de\\_consommation/#.VWb03s\\_tlHx](http://economie.fgov.be/fr/entreprises/reglement_extrajudiciaire_des_litiges_de_consommation/#.VWb03s_tlHx)

### Un médiateur pour le notariat

Depuis le 1<sup>er</sup> juin 2015, « l'ombudsnotaire » est là pour protéger le citoyen et améliorer le fonctionnement du notariat. Il est compétent pour recevoir et traiter les plaintes des clients d'un notaire belge et formuler des recommandations (avis non contraignants) à titre individuel et structurel.

#### Les plaintes peuvent être envoyées :

Par courrier : rue des Bouchers 67 – 1000 Bruxelles

Par email : [info@ombudsnot.be](mailto:info@ombudsnot.be)

Via le formulaire de plainte disponible sur le site : [www.ombudsnotaire.be](http://www.ombudsnotaire.be)

La procédure est gratuite et le traitement de la plainte est assuré dans les 90 jours (renouvelable une fois pour les dossiers complexes).

### 12 arrondissements pour les huissiers

Le nombre d'huissiers de justice par arrondissement judiciaire est limité. Le Gouvernement a fixé ce nombre pour la dernière fois en 2009. Suite à la dernière réforme des arrondissements (qui passent de 27 à 12), une mise à jour était nécessaire.

Pas de modification majeure à l'ordre du jour. A noter : un huissier de moins prévu pour la Flandre orientale.

<i>Arrondissement judiciaire</i>	<i>Nombre d'huissiers</i>
Anvers	80
Limbourg	29
Bruxelles	87
Louvain	17
Brabant wallon	14
Flandre orientale	58
Flandre occidentale	49
Eupen	2
Liège	62
Luxembourg	17
Namur	28
Hainaut	66

Source : Arrêté royal du 4/05/2015 fixant le nombre d'huissiers de justice par arrondissement judiciaire, M.B., 19/05/2015

## Infos en vrac

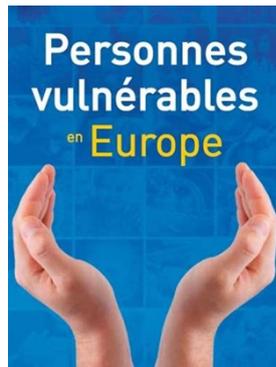
### La protection des mineurs en Europe

Les Notaires d'Europe ont ouvert, en avril dernier, une nouvelle section consacrée aux mesures de protection pour les mineurs sur leur site web d'information : «Personnes vulnérables en Europe» ([www.personnes-vulnerables-europe.eu](http://www.personnes-vulnerables-europe.eu)).

Ce site, réalisé avec le soutien de la Commission européenne et disponible en 3 langues (allemand, anglais et français), met à disposition des fiches d'information sur le droit des pays connaissant le système notarial, soit 22 pays européens.

Un outil intéressant au vu de la mobilité grandissante des mineurs. Le site répond à une série de questions selon qu'elles concernent les adultes ou les mineurs.

Source : LegalWorld, 23/04/2015



### Adaptation de la pension des indépendants pour plus de bien-être

Par arrêté royal du 7/06/2015 portant adaptation au bien-être de certaines pensions dans le régime des travailleurs indépendants, certaines pensions ont été revues à la hausse, avec application au 1/09/2015.

#### Trois concrétisations à la clef :

- ◆ Augmentation de la pension de retraite minimale des indépendants de 2 % ;
- ◆ Augmentation de la pension de survie minimale des indépendants de 2 % ;
- ◆ Augmentation des pensions des indépendants qui ont pris cours avant le 1er janvier 1995 de 1 %, à l'exclusion des pensions minimales.

### DKO7 – fiscalité wallonne – adresses utiles

Suite à notre rencontre avec la DKO7, voici toutes les adresses emails auxquelles peuvent être envoyées les demandes des médiateurs de dettes :

Service	Adresse email
Eupen (pour les redevables germanophones)	<a href="mailto:steuerfisc.eupen@spw.wallonie.be">steuerfisc.eupen@spw.wallonie.be</a>
Etablissement RTV	<a href="mailto:redevancetv@spw.wallonie.be">redevancetv@spw.wallonie.be</a>
Etablissement RTV	<a href="mailto:declaration.tv@spw.wallonie.be">declaration.tv@spw.wallonie.be</a>
Exonération RTV	<a href="mailto:exoneration.tv@spw.wallonie.be">exoneration.tv@spw.wallonie.be</a>
Contentieux RTV	<a href="mailto:contentieux.rtv@spw.wallonie.be">contentieux.rtv@spw.wallonie.be</a>
Problèmes liés à l'établissement TC/TMC/EUV	<a href="mailto:transfert.fiscalite@spw.wallonie.be">transfert.fiscalite@spw.wallonie.be</a>
Problèmes liés à l'exonération TC	<a href="mailto:exoneration.fiscalite.vehicule@spw.wallonie.be">exoneration.fiscalite.vehicule@spw.wallonie.be</a>
Contentieux TC	<a href="mailto:contentieux.fiscalite.vehicule@spw.wallonie.be">contentieux.fiscalite.vehicule@spw.wallonie.be</a>
Comptabilité	<a href="mailto:comptabilite.dko7@spw.wallonie.be">comptabilite.dko7@spw.wallonie.be</a>
Recouvrement véhicules	<a href="mailto:paiement.fiscalite.vehicule@spw.wallonie.be">paiement.fiscalite.vehicule@spw.wallonie.be</a>
Recouvrement RTV	<a href="mailto:fdp.redvancetv@spw.wallonie.be">fdp.redvancetv@spw.wallonie.be</a>

(TC/TMC/EUV = taxe de circulation, taxe de mise en circulation, eurovignette; RTV : redevance télévision)

## Infos en vrac

### Les Belges et l'éducation financière

Lors de sa conférence nationale sur l'éducation financière du 11/03/2015, l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA) a présenté les résultats de son enquête nationale sur les comportements financiers en matière d'argent en Belgique. MEDENAM était présent.

Les résultats de l'enquête portent sur le niveau d'éducation financière en Belgique, en mettant bien plus l'accent sur le comportement financier (comment le Belge de plus de 18 ans traite les questions d'argent) et sur les attitudes financières (quel est son ressenti à ce sujet) que sur les connaissances financières.

Voici les grandes lignes de l'étude disponible en ligne sur <http://www.wikifin.be/fr/etude-sur-les-comportements-en-matiere-dargent-en-belgique> :

- ◆ Seule 1 personne sur 3 compare plusieurs fournisseurs lors de l'achat d'un produit financier (emprunt, assurances, etc). Des différences ressortent en fonction du profil des personnes interrogées : 42 % des personnes du groupe social le plus élevé (sur la base du niveau de formation et de la profession) envisagent plusieurs fournisseurs ; en ce qui concerne le groupe social le moins élevé, 25 % font de même, et pour les personnes de plus de 65 ans, le pourcentage est de 22 %.
- ◆ 6 personnes sur 10 se fixent des objectifs financiers à long terme. 61% personnes interrogées indiquent établir des plans financiers à long terme et tenter de les respecter.
- ◆ Plus de 70 % des personnes interrogées ont épargné de façon active lors des 12 derniers mois. Verser de l'argent sur un compte d'épargne constitue la forme d'épargne la plus populaire (66 % des épargnants), suivie par le placement d'une somme sur un compte à vue (38 % des épargnants) et la conservation d'argent liquide dans un endroit sûr (18 %). Par contre, 18 % indiquent ne pas avoir épargné activement. Il s'agit des personnes de plus de 70 ans, des femmes, des groupes sociaux les plus bas, et des personnes nées à l'étranger.
- ◆ 47 % des ménages établissent un budget. Les plus de 70 ans et les plus jeunes déclarent ne pas faire de budget.
- ◆ 33 % des personnes interrogées affirment vivre « au jour le jour ». Il s'agit des plus de 70 ans, des revenus les plus bas et les personnes ayant le plus faible niveau d'éducation (enseignement primaire ou secondaire).
- ◆ 1 personne sur 10 pense pouvoir tenir moins d'un mois en cas de perte de revenus. Il s'agit principalement des personnes disposant des revenus les plus bas et les personnes sans emploi. Si elles étaient confrontées de façon imprévue à des frais importants - équivalents à leurs revenus mensuels - 25 % des personnes interrogées indiquent qu'elles ne parviendraient pas à les payer sans emprunter ou demander de l'aide à des amis ou des membres de la famille. La situation financière de près de 4 personnes sur 10 (39 %) ne leur permet pas de faire certaines choses qu'elles trouvent importantes.
- ◆ Mauvaise évaluation des connaissances financières propres. Parallèlement au comportement et aux attitudes sur le plan financier, cette enquête a également abordé dans une moindre mesure l'aspect des connaissances financières. 6 participants sur 10 (63 %) jugent leurs connaissances moyennes et 18 % les jugent (relativement) bonnes. Toutefois, il est frappant de noter qu'il y a très peu de cohérence entre l'évaluation que font les personnes de leurs propres connaissances et le score qu'elles obtiennent au questionnaire sur les connaissances. On évalue donc bien souvent mal ses propres connaissances. L'étude montre également que les hommes ont de meilleures connaissances financières, les femmes ont une attitude plus sécurisée face à l'argent. Il est donc nécessaire que l'éducation financière se penche à la fois sur les connaissances, le comportement et les attitudes et ce pour les différentes catégories d'âges et groupes sociaux.

Idéalement, tout le monde devrait bénéficier d'une formation financière tout au long de sa vie. C'est une des conclusions ressortant de l'enquête.



### Nouvelle circulaire intégration sociale

Il y a plus de dix ans, la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale remplaçait la loi du 7 août 1974 instituant le droit à un minimum de moyens d'existence.

La dernière circulaire générale sur le sujet, datant de 2002, le SPP Intégration Sociale a jugé qu'une actualisation claire était devenue nécessaire. La nouvelle circulaire vise l'amélioration et la simplification administrative en matière de droit à l'intégration sociale.

Pour en savoir plus : <http://podmi-sppis.cmail.com/t/ViewEmail/r/03F8B4E10CB910442540EF23F30FEDED/C0E0D5548533582E4FB5D4CAE8F50064>

## Infos en vrac

### Nouveau critère de recherche sur la BCE : la liste des autorisations

Grâce au Public Search, vous pouvez consulter en ligne des données publiques des entreprises inscrites au sein de la Banque-Carrefour des Entreprises. Jusqu'ici, vous pouviez introduire votre recherche via le nom, l'activité, l'adresse ou le numéro d'entreprise.

Désormais, vous pouvez aussi lancer votre recherche via une liste d'autorisations (professions nécessitant une autorisation pour exercer), établie par ordre alphabétique. La dénomination officielle de l'autorisation est toujours précédée d'un mot-clé qui résume l'autorisation. Un onglet déroulant vous permet de choisir le type de profession (autorisation).

The screenshot shows the 'BCE Public Search' website. At the top, there are navigation links: Accueil, Nouveautés, Info Public Search, Info BCE, Disclaimer, Contact. Below this is a search bar with the text 'Rechercher' and a search icon. A horizontal menu contains several search options: 'Nouvelle recherche par numéro', 'Nouvelle recherche par nom', 'Nouvelle recherche par activité', 'Nouvelle recherche par autorisation' (highlighted in red), and 'Nouvelle recherche par adresse'. Below the menu is a search form with a dropdown menu for 'Autorisation:' set to 'Accompagnement véhicules exceptionnels - sécurité routière'. Underneath is a 'lieu' section with three radio buttons: 'Commune' (selected), 'Commune et les communes avoisinantes', and 'Code postal'. There are input fields for each option. A checkbox at the bottom of the form is checked and labeled 'Uniquement les entreprises actives et les unités d'établissement actives d'entreprises actives'. A 'Chercher' button is located below the form. To the right of the form is a text box containing information about the search results and a link to 'les nouveautés'. At the bottom of the page, there is a yellow banner with the text: 'Depuis le 10 juin 2015, une version 3.2.0. offrant de nouvelles possibilités est disponible.' Below the banner, the footer contains: 'SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie. Version: 3.2.0-2652-05/06/2015 Situation dans la banque de données BCE au 24/06/2015'.

Source : Newsletter du SPF Economie, 25/06/2015



## Infos en vrac

### Primes et subventions AWIPH à la baisse..

Le Gouvernement vient d'adopter diverses mesures de restriction budgétaire applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2015. Ces restrictions concernent les primes et subventions versées par l'AWIPH aux employeurs ou aux services résidentiels telles que les primes de compensation pour l'intervention dans le coût salarial lors de l'engagement d'un travailleur handicapé qui se voient réduites de 5 %.

La subvention particulière en vue de renforcer l'encadrement en services résidentiels pour adultes ou encore le remboursement des frais de déplacement des bénéficiaires accompagnés ont été supprimés.

La part contributive des personnes handicapées est quant à elle augmentée pour certaines prestations.

Pour en savoir plus : <https://wallex.wallonie.be/index.php?doc=29284&rev=30794-20435&from=rss>

Sources : Arrêté du 30/04/2015 du Gouvernement wallon modifiant certaines dispositions du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, afin de garantir la viabilité de l'offre de services de l'Agence wallonne pour l'Intégration des Personnes handicapées, M.B., 11/05/2015 ; Jura

### Fonds de Traitement du Surendettement - nouveau

En vue de favoriser la simplification administrative dans laquelle s'inscrit le SPF Economie et dans l'attente d'une révision de l'arrêté royal du 9 août 2002 réglementant le fonctionnement du Fonds de Traitement du Surendettement, il ne vous est désormais plus nécessaire d'adresser au SPF Economie une déclaration de créance datée, signée et rédigée en trois exemplaires dans laquelle vous lui communiquez le montant du solde resté impayé, visé à l'article 20, § 3, 1° de la loi du 5 juillet 1998 relative au règlement collectif de dettes et la possibilité de vente de gré à gré des biens immeubles saisis : **Un seul exemplaire de votre déclaration suffit.**

Afin de faciliter le traitement de vos dossiers, veuillez indiquer le nom de la personne médiée dans l'objet de votre déclaration et n'adresser, le cas échéant, qu'un seul exemplaire du titre exécutoire. Par ailleurs, si le titre exécutoire n'identifie pas explicitement une somme à charge du Fonds, veuillez fournir tout renseignement de nature à étayer la demande comme, par exemple, un extrait du compte de médiation.

### Un site entièrement dédié aux étudiants

The screenshot shows the 'STUDENT AT WORK' website. The header includes the site name and language options (nl, de, en). A navigation bar lists various topics: STUDENT@WORK-50DAYS, A PROPOS DU TRAVAIL ÉTUDIANT, A PROPOS DES 50 JOURS, CONTRAT ÉTUDIANT, SALAIRE, ALLOCATIONS FAMILIALES ET IMPÔTS, and QUESTIONS TECHNIQUES. The main content area features a large green banner with the text: 'Besoin d'une attestation pour ton employeur ? Envie de savoir combien de jours il te reste ? Connecte-toi ici à 50 days'. Below the banner are three smaller sections: 'Tu postules ? Emporte une attestation !', 'Combien de jours peux-tu travailler ?', and 'Vérifie tes jours via l'app Student@work'.

## Formations



Notre association organisera le **vendredi 16 octobre 2015 de 8h à 14h** à Namur, une conférence-débat à l'occasion de son **6<sup>ème</sup> anniversaire**

**Agir sur les phénomènes de (dé)privation financière et sociale : quelle plus-value pour la lutte contre le surendettement et l'accès à l'emploi ?**

Cette question centrale intéresse l'ensemble des acteurs et partenaires du secteur social qui œuvrent, de près ou de loin, à l'amélioration des conditions de vie des citoyens. Nous souhaitons les réunir.

Plus largement, la date choisie aura une portée très symbolique puisqu'il s'agit de la veille de la Journée internationale de lutte contre la pauvreté...

**Où ?** A l'Auditorium des Moulins de Beez, rue du Moulin de Meuse 4 à 5000 Namur (Beez) - parking gratuit et accessible en bus (ligne 50, arrêt Moulins, à partir de la gare de Namur).

**Participation** gratuite.

**Inscription** obligatoire.

**Vendredi 20 novembre 2015**

**de 9h30 à 12h30**

**Formation continue MEDENAM**

**Le suivi social des personnes détenues**

**Date :** le vendredi 20 novembre 2015 de 9h30 à 12h30 (accueil dès 9h00)

**Lieu :** Fondation GENDEBIEN, salle Clin d'œil, rue de Bomel, 154 à 5000 NAMUR (parking gratuit)

**Intervenants :** Monsieur Pierre VERBIST, assistant social, Service psychosocial de la Prison de Namur et Eliane DELVAUX, assistante sociale, coordinatrice du Service d'aide aux Détenus

**Thèmes abordés :**

Echanges et illustrations du travail au quotidien dans le milieu carcéral : le point de vue pratique de l'intervenant psychosocial en milieu pénitentiaire.

**Inscriptions :**

Par mail : [info@medenam.be](mailto:info@medenam.be)

Par téléphone : 081/23.08.28

Par fax : 081/22.09.29

## Formations



### Sensibilisation des travailleurs sociaux à la médiation de dettes

#### Deux sessions en 2015

Il s'agit d'une sensibilisation qui s'adresse aux travailleurs sociaux généralistes qui ne pratiquent pas la médiation de dettes.

Le module s'étale sur 1 jour et demi.

#### Contenu de ce module d'animation :

Jour 1 - matin	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Présentation de MEDENAM</li> <li>➤ Présentation du cadre général et définition des attentes</li> <li>➤ Le surendettement: Ses causes et conséquences</li> </ul>
Jour 1 - après-midi	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ La médiation de dettes amiable: Par qui ? Pourquoi ? Comment organiser une collaboration efficace avec le service de médiation de dettes ?</li> <li>➤ Le règlement collectif de dettes: Eléments théoriques et aperçu du quotidien des personnes en règlement collectif de dettes</li> </ul>
Jour 2 - matin	<p>Un thème à définir par le groupe lors de la 1ère journée, parmi ceux-ci:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Le budget: Comment organiser efficacement un budget ? Quels sont les outils à ma disposition ? Comment faire percevoir l'utilité d'établir un budget ?</li> <li>➤ Le crédit: Quels sont les différents types de crédits aux particuliers ? Quel rôle joue le monde bancaire ? Comment éveiller une certaine vigilance face au crédit ?</li> <li>➤ La consommation: Qu'est-ce qui influence les choix de consommation ? Comment mener une réflexion sur la manière de gérer l'argent au regard des notions de besoin et d'envie ?</li> <li>➤ La publicité: Quel est le rôle de la publicité en matière de consommation ? Comment analyser les messages utilisés par les publicitaires ?</li> <li>➤ Les saisies – les cessions: Eléments théoriques. A quoi faut-il être attentif pour traiter un dossier de cession/saisie de rémunération/créance, une saisie de meubles, d'immeubles ?</li> </ul>



## Formations

### Données pratiques des deux sessions :

#### *1ère session organisée à Namur*

Le 28 septembre 2015 de 9h à 16h  
et le 2 octobre 2015 de 9h à 12h

\*\*\*

#### *2ème session organisée à Namur*

Le 19 novembre 2015 de 9h à 16h  
et le 23 novembre 2015 de 9h à 12h

### Inscriptions :

Par retour de mail ou par téléphone au 081/23.08.28, en précisant la session choisie et le nom des participants

\*\*\*

Nombre minimum d'inscriptions pour que la session soit organisée : 8 personnes

Nombre maximum : 20 personnes

Clôture des inscriptions 15 jours avant le début de chaque session

### Coût :

L'inscription porte obligatoirement sur le module d'un jour et demi.

Gratuit pour les CPAS membres et forfait de 150 € par service (quel que soit le nombre d'inscrits) pour les organisations/personnes non-membres

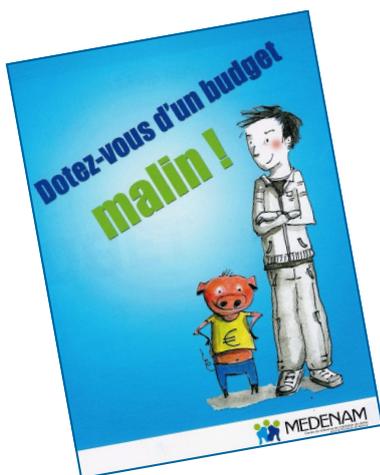
**N'hésitez pas à faire circuler cette information auprès  
du service social de votre institution**

Pour toute info : [info@medenam.be](mailto:info@medenam.be)



## Outils à votre disposition

Un récapitulatif de nos outils et brochures est disponible sur notre site internet [www.medenam.be](http://www.medenam.be) dans l'onglet **publications** !



### Grille budgétaire informatisée de MEDENAM

L'équipe de MEDENAM a créé une grille budgétaire informatisée afin de vous faciliter la tâche.

Plus besoin de calculer soi-même, d'additionner puis de soustraire tous les montants dans vos dossiers ! Il ne vous reste plus qu'à encoder vos données et tout se fait automatiquement...

Cet outil est composé de quatre onglets (ressources, charges, crédit/dettes, budget mensuel) détaillés, reprenant les principaux postes d'un budget.

L'avantage de cet outil est qu'il vous permet une visualisation graphique de votre budget final.

**La grille budgétaire est téléchargeable sur notre site internet dans la rubrique Médiation/documents-types. Alors, à vos claviers !**

## Echos du crédit et de l'endettement n° 46

Trimestriel avril / mai / juin 2015

## Sommaire :

## • Editorial

◇ Propriétaire et chômeur, c'est possible ?

## • Epinglé

◇ Le CRIOC, tel le Phénix ?

## • Formation

◇ « Vis ma vie! »

## • Outil

◇ L'argent au cœur des contes

## • Dossier

◇ Être propriétaire de son logement : un bien pour tous ?

## • RCD

◇ Attention, peinture fraîche !

## • On nous écrit, on nous demande...

◇ Dettes fiscales du couple : quels recours pour l'administration fiscale ?

## • Lu pour vous

◇ Lutte contre le surendettement : chronique d'un échec annoncé ?

## • Telex

◇ (Les SMD bruxellois mieux financés ?, Le SECAL renforcé ?, Cartes de crédit prépayées, piratées, Le sort des pauvres aux States, Le procès de la finance par Financité, Conférence-débat de Medenam en octobre, Colloque de l'OCE)

